



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

Accord de coopération de coproduction et d'échanges cinématographiques entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la république du Sénégal

« Le gouvernement du Royaume du Maroc, et le gouvernement de la république du Sénégal,
- constatant avec satisfaction les résultats généraux de la coopération qui existe entre les deux pays,
- désireux de poursuivre cette coopération en s'efforçant de la développer par les échanges et la coproduction de films cinématographiques ;
- convaincus que la mise en commun des idées et des moyens en matière de création cinématographique relancera la production de films qui militent pour le rapprochement et la compréhension entre les peuples, pour leurs progrès économique et social, contribuera efficacement au rayonnement des cultures nationales et favorisera la paix dans le monde.
- affirmant que les films capables, par leur qualité technique et leur valeur artistique d'honorer la réputation cinématographique du Maroc et du Sénégal pourront être admis à bénéficier du présent accord, ont convenu de ce qui suit.

TITRE PREMIER : COPRODUCTION

ARTICLE 1. La double nationalité des films coproduits

1- Les films admis au bénéfice de la co-production doivent présenter un intérêt commun pour les deux États et apporter une contribution à la qualité cinématographique.
2- Ils sont considérés comme des films nationaux par les autorités des deux pays.
3- Ils sont nantis en conséquence des mêmes privilèges accordés aux films nationaux de chaque pays en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient y être édictées.
Ces privilèges sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

ARTICLE 2. Agrément préalable

La réalisation des films en coproduction doit recevoir l'approbation après consultation entre elles des autorités compétentes des deux pays.

- Au Maroc : le Centre Cinématographique Marocain
- Au Sénégal : le Bureau du cinéma, du ministère chargé du Cinéma.

ARTICLE 3. Compétences

La réalisation des films ne peut être confiée qu'à des producteurs dont la compétence est reconnue par l'autorité nationale de leur pays. Pour en justifier, ils doivent avoir :

- une bonne organisation technique et financière ;
- une expérience professionnelle, et être titulaire d'une autorisation d'exercice en bonne et due forme.

ARTICLE 4. Principe des apports

La participation des coproducteurs comporte des apports financiers, intellectuels, artistiques et techniques. Un équilibre général doit être recherché à tous les niveaux de concours pour éviter les frustrations éventuelles.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

ARTICLE 5. Les participations au risque financier

La proposition des apports respectifs est fixée d'un commun accord entre les coproducteurs des deux pays.

La réalisation de films en coproduction entre les deux parties contractantes reste ouverte à la participation de pays tiers liés au Maroc ou au Sénégal par des accords de coproduction.

ARTICLE 6. Les concours en matériel technique

Les concours en matériel technique de tournage (pour la prise de vue, le son et l'éclairage), ainsi que le matériel de postproduction (développement, tirage, montage, sonorisation) seront comptabilisés dans des apports financiers des deux parties suivant les modalités à définir au contrat.

ARTICLE 7. Les prestations intellectuelles, techniques et artistiques

- 1) Les auteurs, les techniciens et les interprètes engagés pour la réalisation des films admis en coproduction doivent être soit ressortissants marocains ou considérés comme tels en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Maroc, soit sénégalais ou considérés comme tels en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.
- 2) La participation intellectuelle, technique et artistique doit intervenir, en principe, dans la même proportion que les apports financiers. En cas de coproduction tripartite, cette participation s'équilibre selon les apports. La participation du pays à apport financier minoritaire à l'équilibre de conception et de réalisation doit comporter au moins :
 - A. Un auteur choisi parmi les créateurs intellectuels de l'œuvre cinématographique conformément à la convention de Berne. Il s'agit en l'occurrence de :
 - a) l'auteur du scénario ;
 - b) l'auteur de l'adaptation (au cas où le scénario serait tiré d'une œuvre théâtrale préexistante) ;
 - c) l'auteur de compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
 - d) le réalisateur ;
 - e) enfin, l'auteur du texte parlé (dialogue du film).

B. Techniciens choisis parmi les chefs d'équipe, à savoir :

- le directeur de production ou l'administrateur délégué ;
- le directeur de la photo ;
- le chef opérateur du son ; le chef électromachiniste ;
- le chef monteur ;
- le chef décorateur ;
- et enfin, le chef costumier.

2. Acteurs choisis dans les principaux rôles où, à défaut, un acteur d'un rôle principal et un acteur d'un rôle secondaire.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

3. La participation d'interprètes ayant la nationalité du pays tiers peut être tolérée ou acceptée à titre exceptionnel avec l'accord des autorités compétentes des deux pays, dans la mesure où leur présence est rendue nécessaire par le scénario du film.

4. Pour le personnel technique autre et pour le personnel d'exécution les coproducteurs doivent faire l'appel si possible, à une majorité de collaborateurs du pays de coproduction où se déroulent les prises de vue.

ARTICLE 8. Tournage - Développement - Montage - Sonorisation

- Les travaux de prises de vues en studio ou en extérieur, de développement, de montage et de sonorisation seront réalisés en priorité sur le territoire des parties contractantes.
- Le tournage en extérieur, en décors naturels ou de secours dans un pays tiers peut être admis si l'action du film ou si les conditions techniques et financières de la réalisation l'exigent.

ARTICLE 9. Le dialogue

Le film doit comporter une version originale dans une des langues nationales du Sénégal et une version en arabe.

ARTICLE 10. Le générique

Les génériques, bande-annonces et matériels publicitaires des films réalisés en coproduction doivent être présentés avec la mention :

« Coproduction maroco - sénégalaise »
ou « Coproduction sénégal -
marocaine »

Cette mention doit faire l'objet d'un carton séparé du générique et figurer obligatoirement dans la publicité réalisée à l'occasion de leur présentation aux manifestations artistiques et culturelles, notamment aux festivals internationaux et dans toutes les communications concernant ces films.

ARTICLE 11. Copyright ou droit de tirage de copies

1. Chaque coproducteur est propriétaire de la négative originale image et son quel que soit le lieu où le négatif est déposé. Chaque coproducteur a droit à un internégatif dans sa propre version. Le tirage d'un tiers d'un internégatif dans une tierce version nécessite l'accord des coproducteurs.
2. Chaque coproducteur a le droit de faire tirer le nombre de copies nécessaires à son propre marché.

ARTICLE 12. Marchés et répartitions des recettes

1. La répartition des recettes se fait proportionnellement à l'apport financier de chacun des coproducteurs.
2. Sous réserve de l'approbation des autorités, cette répartition doit comporter soit un partage de recettes, soit un partage géographique en tenant compte, dans ce cas, de la différence de volume qui peut exister entre les marchés des pays signataires, soit une combinaison des deux formules.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

3. Lorsque les apports prévus pour la coproduction d'un film sont égaux ou équilibrés, l'exportation est assurée, sauf convention particulière, par le coproducteur ayant la même nationalité que le réalisateur.
4. Dans le cas des pays pratiquant des restrictions à l'importation, le film est imputé sur le contingent du pays qui n'a pas encore atteint son quota, donc offrant les meilleures possibilités d'exportation ; en cas de désaccord, le film est imputé, soit sur le contingent du pays de coproduction majoritaire, soit sur le contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant suivant la nature des participations au risque financier. Cependant, chaque exportation négociée par un coproducteur doit recevoir l'agrément de son partenaire dans les conditions et délais fixés par le contrat de coproduction.

ARTICLE 13. Avantages annexes

1. Sous réserve de l'approbation des autorités, la présentation des films coproduits aux manifestations et festivals internationaux doit être assurée par le pays auquel appartient le producteur majoritaire ou, dans le cas de films à apports financiers égaux, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.
2. Les avantages substantiels des prix décernés au film à l'occasion de ces manifestations et festivals internationaux appartiennent au réalisateur.

ARTICLE 14. Coproduction de films de court métrage

1. Les autorités des parties contractantes favoriseront la coproduction de films de court métrage à caractère éducatif ou scientifique, de documentaire portant témoignage sur l'histoire, la culture et la jeunesse de deux pays ainsi que l'actualité filmées relatives à la coopération bilatérale qui existe entre les deux Etats.
2. Ces films doivent être réalisés dans le cadre d'une coproduction bipartite financièrement équilibrée. pour le pays où se déroulent les prises de vues, l'équipe de réalisation qui, compte tenu des restrictions budgétaire sera réduite, doit comporter en son sein au moins pour la participation de son homologue :

- un auteur choisi entre le réalisateur, l'auteur du scénario (s'il y a lieu) et l'auteur des compositions musicales ;
- un technicien choisi parmi les chefs d'équipe tels que précédemment cités ;
- un interprète d'un rôle principal.

ARTICLE 15. La libre circulation des personnes et des biens

Dans le cadre de leurs législations et de leurs réglementations, les deux parties contractantes faciliteront l'entrée et le séjour du personnel artistique et technique collaborant aux films coproduits, ainsi que l'importation temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la réalisation des films dans le cadre du présent accord (pellicules, matériel, technique, costumes, éléments de décor, matériel publicitaire, etc.).



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

ARTICLE 16. Autorisation de production ou de tournage

1. Les demandes d'autorisation accompagnées des projets de co-production doivent être déposées avant le début des prises de vues du film avec toute la documentation que les autorités des deux pays estiment nécessaires.
2. Tous les contrats conclus entre les producteurs des deux pays, conformément aux dispositions du présent accord, ne sont valables qu'après approbation desdites autorités.
3. L'échange des autorisations est assuré du côté sénégalais par le ministre chargé du Cinéma et du côté marocain par le Centre Cinématographique Marocain.

ARTICLE 17. Concertation ou harmonisation des décisions

Les autorités des deux pays se communiquent toutes les informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des autorisations de coproduction.

Avant de refuser une demande d'autorisation de coproduction, les autorités des deux pays doivent se consulter.

ARTICLE 18 : Dépôt légal

- 1) Toutes les œuvres cinématographiques admises en coproduction sont soumises à la formalité du dépôt légal.
- 2) Le dépôt est effectué auprès « des archives du film » établies dans les deux pays à des fins de conservation.
- 3) Le producteur remplissant cette formalité doit joindre tous les éléments utilisés avec le film : il s'agit essentiellement du matériel publicitaire, comprenant notamment la bande-annonce, les affiches, les affichettes, les photographies et les dossiers de presse.
Le spécimen de conservation doit être un élément intermédiaire (contretypé ou internégatif) permettant l'obtention de nouvelles copies positives ou, à défaut, une copie positive conforme à la version complète du film avant sa soumission à la censure, donc ne donnant pas du film une représentation incomplète ou déformée.
- 4) Le dépôt doit être accompagné d'une déclaration comportant les mentions suivantes.
 - Le nom des auteurs et du producteur, personne physique ou morale
 - Le titre de l'œuvre cinématographique
 - La nature du support
 - Le format
 - Le procédé utilisé pour l'image et pour le son
 - Le laboratoire de traitement
 - La date d'établissement de la 1^{ère} copie mise en circulation
 - Le nombre de copies tirées.
- 5) Le spécimen de conservation servira à reconstituer ou à rééditer la version complète du film perdu ou en partie endommagé, les versions reconstituées ou rééditées pourront alimenter les cinémathèques nationales et universitaires, ainsi que les centres culturels établis dans les deux pays.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

TITRE II : CONVENTION PARTICULIÈRE RELATIVE À LA VENTE, À L'IMPORTATION ET L'EXPLOITATION DES FILMS

ARTICLE 19. Principe

Sous réserve du règlement contrôle et de censure actuellement en vigueur dans les deux pays, la vente, l'importation et l'exploitation des films nationaux de long et de court métrage ne sont soumises de part et d'autre à aucune restriction.

Ainsi, les parties contractantes s'engagent à favoriser et à développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des films en provenance de l'autre.

ARTICLE 20. Le certificat de nationalité

Tous les films qui sont importés dans l'un ou l'autre pays, conformément au présent accord, doivent être accompagnés d'un certificat de nationalité, délivré par les autorités compétentes et dans lequel il est attesté que les films en question sont sénégalais, marocains ou sénégal-marocains selon le cas.

ARTICLE 21. Les droits de diffusion des films à la télévision

- 1) Les deux parties mettront tout en œuvre pour favoriser la diffusion des films marocains à la télévision sénégalaise et des films sénégalais à la télévision marocaine.
- 2) La cession des droits de passage de ces films doit se faire dans un cadre promotionnel. Les prix de ces droits seront fixés en commun accord entre les télévisions des deux pays.

ARTILCE 22. Achat groupe de droits de distribution

Les deux parties encourageront l'achat groupé de droits de distribution des films étrangers pour les deux pays

ARTICLE 23. Rapatriement des bénéfices

Le transfert de la part-film des recettes réalisées par l'exploitation des œuvres cinématographiques marocaines au Sénégal et par les œuvres cinématographiques sénégalaises exploitées au Maroc s'effectuera conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les deux pays et ne sera soumis à aucune restriction hors du cadre de cette réglementation.

TITRE III - PROMOTION DES ACTIVITÉS CINÉMATOGRAPHIQUES

« Le film est l'ambassadeur le plus efficace dans les relations inter-États parce qu'il apporte toujours avec lui un morceau du pays natal ».



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

ARTICLE 24. Manifestation culturelles et échanges de délégations

Les deux parties mettront tout en œuvre pour favoriser la promotion ou la diffusion des films présentant un intérêt culturel en organisant périodiquement, selon un calendrier à déterminer, « la semaine du cinéma marocain » au Sénégal et « la semaine du cinéma sénégalais » au Maroc, avec la participation des associations et groupements professionnels qui ont élu domicile dans les deux pays.

ARTICLE 25. Renforcement des industries cinématographiques nationales

Les autorités des deux pays contribueront à créer des activités cinématographiques nationales.

ARTICLE 26. Quota de bourses

Pour relever le niveau du cinéma dans les deux pays, les autorités compétentes mettront à la disposition de la profession un quota de bourses pour la formation de cadres universitaires et accorderont des allocations de stages pour le perfectionnement des professionnels de l'audiovisuel.

ARTICLE 27. Cycle de formation

Les étudiants, qui seront demain les cadres dynamiques de la profession, pourront recevoir, pour chaque branche de l'industrie cinématographique, une formation complète comprenant :

- un enseignement théorique,
- des travaux pratiques et des stages de plateau.

ARTICLE 28. Recyclage des professionnels

Il sera organisé des stages et séminaires de formation pour les professionnels de l'audiovisuel qui désirent réactualiser leurs connaissances et s'adapter à l'évolution du secteur cinématographique.

ARTICLE 29. Colloques, ateliers, conférences

Par ailleurs, les deux parties organiseront alternativement des rencontres périodiques (colloques, conférences, ateliers) pour permettre aux acteurs, interprètes, techniciens et experts de confronter les œuvres et de débattre des questions communes aux deux cinématographies.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 30. Commission mixte

- 1) Pour suivre et faciliter l'application du présent accord, pour en résoudre les difficultés et en suggérer, le cas échéant, les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt des deux pays, il sera institué une commission mixte composée d'experts officiels et professionnels désignés par les autorités.
- 2) Cette commission sera chargée notamment de contrôler pour l'ensemble des coproductions, l'équilibre des apports financiers, artistiques et techniques et de travail respectifs.
- 3) Cette commission se réunira chaque année, alternativement dans le Royaume du Maroc et dans la république du Sénégal. Elle peut également être convoquée à la demande de l'une des parties contractantes, notamment en cas de modifications importantes, soit de la réglementation, soit de la législation applicable à l'industrie cinématographique.

ARTICLE 31. Validité

- 1) Le présent accord entre provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.
- 2) Il est valable pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de son entrée en vigueur et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation expresse par l'une des parties contractantes, trois (3) mois avant son expiration.
- 3) Toutefois, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent accord, même après la date prévue pour son expiration. L'accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films coproduits dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 32.

Le présent accord abroge et remplace le protocole d'accord cinématographique signé à Dakar le 30 mars 1984 entre le Royaume du Maroc et la république du Sénégal.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements ont apposé ci-dessous leurs signatures.

**Fait à Rabat, le 17 janvier 1992 en
deux originaux en langues arabe et française,
les deux textes faisant également foi.**

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

Pour le gouvernement de la république du Sénégal

S.E.M Abdellatif Filali.

Ministre d'État chargé des Affaires étrangères et de la coopération

S.E.M Djibo Laity ka
Ministre des Affaires étrangères



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

ANNEXE PROCÉDURE D'APPLICATION

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins quarante cinq (45) jours avant le début des prises de vues du film. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans le délai de vingt et un (21) jours (3 semaines) à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est analysé ci-dessous.

L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit, à son tour, notifier sa décision dans les quinze (15) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants.

- I- Un scénario comprenant un synopsis et une continuité dialoguée (le titre du projet devra figurer sur la couverture).**
- II- S'il s'agit de l'adaptation d'une œuvre pré-existante, un document prouvant que la propriété des droits auteur pour l'adaptation cinématographique a été légalement acquise ou, qu'à défaut, une option valable a été consentie.**
- III- Le contrat de coproduction (un exemplaire signé et trois copies conformes).
Ce contrat doit comporter :**
 - 1- le titre du film ;
 - 2- le nom de l'auteur du scénario, des dialogues et de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet tiré d'une œuvre littéraire ;
 - 3- le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel) ;
 - 4- le devis ;
 - 5- le plan de financement ;
 - 6- la répartition des recettes et des marchés ;
 - 7- la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé ;
 - 8- la période prévue pour le début du tournage du film ;
 - 9- une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment « tous risques production » et « tous risques négatifs ».
- IV- Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.**
- V- La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs.**
- VI- Le plan de travail**

Les deux administrations compétentes peuvent en outre, demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.
Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original.
Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement du film.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.
Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions et se communiquent copies de leurs dossiers respectifs.